



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE
Boîte Burger Kraft brun	BBK 100
Boîte Burger Kraft brun	BBK 120
Boîte Burger Kraft brun	BBK 155
Boîte Burger Kraft brun	BBK 200

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques :

Matériaux	Description	Position
Carton	Fibres cellulosiques vierges	En contact direct avec l'aliment
Colle	Dispersion de résines synthétiques	Coins collés

Déclaration émise le : 20/04/2021

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Règlement (UE) n°10/2011 et ses amendements
- Recommandation allemande – BfR XXXVI

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- Déclarations de l'usine de fabrication
- Analyses de migration globale (si concerné)

Substances à déclarer

Le produit est composé des substances ci-dessous :

Nom	Identification CAS-EINECS-N° de réf. MCDA	LMS (mg/kg)
Acide acylique ¹		6
Acétate de vinyle ¹	108-05-4	12
2- methyl-2H-isothiazol-3-one (MIT) ¹	2682-20-4	0.5



**DECLARATION DE CONFORMITE
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Ethylèneimine ¹	151-56-5	ND
Emulsifier Polyéthylèneglycole E0 ¹	799	1.8
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one ²	2634-33-5	0.5
5-chloro-2-methyl-;4-Isythiazolin-3-one ²	26172-55-4	
Diéthylèneglycoldibenzoate ²	120-55-8	
Dipropylèneglycoldibenzoate ²	27138-31-4	
Triéthylèneglycoldibenzoate ²	120-56-9	

LMS = Limite de migration Spécifique

¹ : Substances non listées dans le règlement UE n° 10-2011, à mentionner selon article 6. Ces substances ne proviennent pas de la couche en contact direct avec l'aliment

² : Substances provenant de la colle. La quantité de colle utilisée dans ce produit est infime. Ces substances sont à l'état de traces.

Additifs à double fonctionnalité

Les additifs à double fonctionnalité sont des produits utilisés à la fois pour la fabrication des denrées alimentaires et pour la fabrication des matériaux et objets pour contact, avec restriction dans les denrées alimentaires.

Les produits ne sont pas composés d'additifs à double fonctionnalité

Substances non-intentionnellement ajoutées (NIAS)

Les NIAS sont des substances présentes dans les matériaux d'emballage mais qui n'ont pas été ajoutées intentionnellement pour une raison technique au cours du processus de production. La notion de NIAS comprend produits de dégradation, impuretés, produits issus de réactions secondaires et/ ou contaminants. Les produits ne sont pas composés de NIAS.

4. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées : Ph<4.5		
Où :		
Denrées sèches et assimilées	X	
Denrées humides/produits aqueux	X	
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses : Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé	X	
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

Utilisation

Le fond du produit est apte à être mis en contact avec :

- Des denrées sèches ou assimilées
- Des denrées humides
- Des denrées grasses

A l'état frais : frais, température ambiante.

La température maximale d'utilisation du produit est de 90°C.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

5. Instructions de stockage :

- Entreposer dans un endroit propre, sec, hors gel, à l'abri de l'humidité, sans soleil ni source de chaleur directe, éloigné de toutes sources de produits pouvant altérer le produit (idéalement température ambiante 20°C avec hygrométrie de 50%).
- Les produits mentionnés sont des produits pour contenir des aliments.
- Ces produits ne sont pas faits pour stocker de la nourriture pendant des périodes prolongées.

6. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

7. Règlementation relative à l'environnement

Les cartons sont conformes aux exigences environnementales définies dans le décret français 2007-1467 relatif au Livre V du Code de l'Environnement.

A savoir :

- Valorisation par recyclage de la matière (EN 13430)
- Valorisation par compostage et biodégradation (EN 13432)
- Matériau valorisable avec récupération d'énergie (EN 13431)
- Niveaux de concentration des métaux lourds < 100 ppm (Art. 11 de la directive 94/62/CE et Art. R543-45 du code de l'environnement)
- Minimisation des substances dangereuses pour l'environnement lors de l'élimination du déchet d'emballage (EN 13428 Annexe C)

8. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, et les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, nos produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET** Fait à **Houdan**, Le **mardi 31 janvier 2023**